



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-056

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2016

Sommaire

SGAR PACA

R93-2016-06-27-002 - Arrêté inter-préfectoral modificatif portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée et de sa commission permanente 27 06 2016 (3 pages) Page 3

R93-2016-06-27-004 - Arrêté inter-préfectoral portant composition du comité technique chargé de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du document stratégique de façade de Méditerranée 27 06 2016 (4 pages) Page 7

ARS PACA

R93-2016-06-23-004 - AV 3 portant composition du CODAMUPS TS des Alpes de Haute Provence (2 pages) Page 12

R93-2016-06-23-003 - Av2 portant composition du sous comité médical des Alpes de Haute Provence (2 pages) Page 15

R93-2016-06-23-002 - Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2015042-0003 du 11 février 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires des Alpes de Haute-Provence (2 pages) Page 18

R93-2016-03-31-007 - Désignation médecins ARS 2014 (1 page) Page 21

DRAC PACA

R93-2016-06-27-001 - Subdélégation signature DRAC juin 2016 (2 pages) Page 23

DRJSCS PACA

R93-2016-06-15-014 - Arrêté de nomination membres du jury du diplôme d'Etat d'aide-soignant session de juillet 2016 (2 pages) Page 26

R93-2016-06-17-002 - Arrêté portant nomination des membres du jury final du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture session de juillet 2016 (2 pages) Page 29

SGAR PACA

R93-2016-06-11-001 - arrêté désignant les parties prenantes dans la stratégie locale de gestion des risques inondation sur la Durance (6 pages) Page 32

R93-2016-06-21-003 - arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du FNADT à l'association UDESS (4 pages) Page 39

R93-2016-05-27-027 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du FNADT à la communauté de communes du Haut Champsaur (4 pages) Page 44

SGAR PACA

R93-2016-06-27-002

Arrêté inter-préfectoral modificatif portant désignation des
membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée
et de sa commission permanente 27 06 2016



PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE INTERPREFECTORAL

**Modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2016 portant désignation des membres du
Conseil maritime de façade de Méditerranée et
l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2016 portant désignation des membres de la Commission
permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée**

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 219-6-1 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 09 juin 2015 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée modifié ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 18 mars 2016 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 2016 portant composition de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée
- VU l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2016 portant désignation des membres de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

ARRENTENT

Article 1

La liste des personnes désignées pour siéger au Conseil maritime de façade de Méditerranée, telle qu'établie à l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2016 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée, est modifiée comme suit :

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- représentants du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Yannick CHENEVARD	Mme Maud FONTENOY

5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral

- représentants de la Fédération française motonautique

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Marie LHOMME	M. Stéphane NOTO

- représentants de la Fédération française de canoë-kayak

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. René REQUENA	M. Jean-Claude VIGUEREU

Article 2

Les membres du conseil maritime de façade désignés siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation initial en date du 9 juin 2015.

Article 3

La liste des personnes désignées pour siéger à la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée, telle qu'établie à l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2016 portant désignation des membres de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée, est modifiée comme suit :

• **Au titre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements**

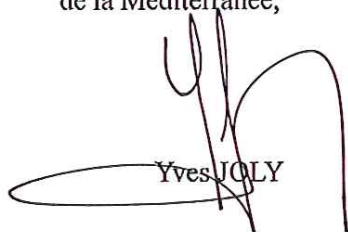
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Yannick CHENEVARD	Mme Maud FONTENOY

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

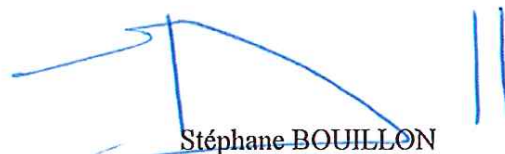
A Toulon, le 27 JUN 2016

Le préfet maritime
de la Méditerranée,


Yves JOLY

A Marseille, le 13 JUN 2016

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-06-27-004

Arrêté inter-préfectoral portant composition du comité technique chargé de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du document stratégique de façade de Méditerranée 27 06 2016



**PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant composition du comité technique chargé de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du document stratégique de façade de Méditerranée

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 219-1 et suivants, R. 219-1-9 et R. 219-11 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2015 portant composition, fonctionnement et attributions de la commission administrative de façade de Méditerranée, notamment son article 12 ;

ARRETTENT

Article 1^{er} :

Le comité technique chargé de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du document stratégique de façade de Méditerranée, défini à l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2015 susvisé, est composé d'un représentant des services et organismes indiqués ci-après :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Préfecture de Corse
- Direction interrégionale de la mer Méditerranée
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Corse
- Centre Méditerranée de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- Grand port maritime de Marseille
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- Service hydrographique et océanographique de la Marine
- Pôle mer Méditerranée

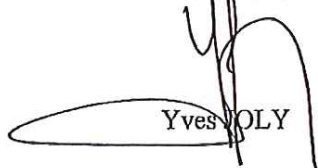
Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

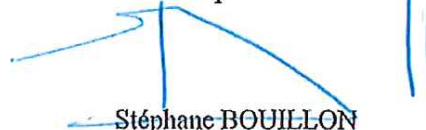
A Toulon, le 27 JUIN 2016

A Marseille, le 30 JUIN 2016

Le préfet maritime
de la Méditerranée


Yves POLY

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Stéphane BOUILLON



PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la Mer
Méditerranée

Marseille, le 10 juin 2016

Mission de coordination des politiques
de la mer et du littoral

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfets coordonnateurs de façade de Méditerranée

Affaire suivie par : Nicolas SINGELLOS
nicolas.singellos@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 39 69 75 – Fax : 04 91 91 22 78

à

Mesdames et messieurs les membres du Comité
technique « DSF »

Objet : Constitution du Comité technique d'élaboration et de suivi du document stratégique de façade de Méditerranée

P.J. : Arrêté interpréfectoral portant composition du comité technique chargé de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Document stratégique de façade de Méditerranée

L'article R.219-1-7 du code de l'environnement prévoit que la stratégie nationale de la mer et du littoral (SNML), qui sera soumise pour avis aux différentes instances de concertation au second semestre de l'année en cours, se décline localement par l'élaboration du document stratégique de façade (DSF). Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (art. 51 *duodecies*) prévoit par ailleurs que la planification de l'espace maritime sera conduite dans le cadre de ce document. Conformément au code de l'environnement (art. R.219-1-9), c'est à la commission administrative de façade placée sous notre présidence que revient l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document stratégique.

À cette fin, et conformément à ce qui a été présenté en Commission administrative de façade le 14 décembre dernier, nous avons décidé de créer un comité technique qui aura pour mission de rédiger un projet d'état des lieux du DSF et préparer les travaux de concertation. Vous trouverez en pièce-jointe l'arrêté portant composition de ce comité technique.

L'article R.219-1-7 du code de l'environnement prévoit également que le DSF présente la situation de l'existant dans le périmètre de la façade, notamment l'état de l'environnement tant en mer (tel que décrit par le plan d'action pour le milieu marin) que sur le littoral, les conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral, ainsi que les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral.

Ce premier volet ne nécessitant pas la définition des objectifs et orientations stratégiques nationaux, le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a mandaté le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sous la coordination de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée pour établir des fiches valant description d'activités ou d'enjeux existants dans les thématiques que doit traiter le DSF, à savoir :

- la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine ;
- la prévention des risques et la gestion du trait de côte ;
- la connaissance, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer ;
- le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et la valorisation des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques.

.../...

Ces fiches constituent ainsi la matière première de cet état initial.

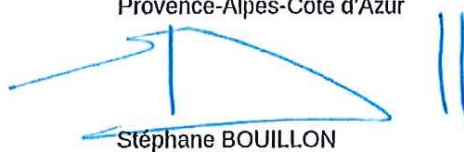
Nous avons demandé au directeur interrégional de la mer Méditerranée, assurant par ailleurs le secrétariat de la Commission administrative de façade et de ses instances, de mener la consultation des services de l'État sur ces travaux préalables dès lors que certaines activités ou certains enjeux relèvent des missions qui sont les vôtres. Nous vous demandons de bien vouloir répondre favorablement et dans les délais impartis aux sollicitations de la DIRM Méditerranée, afin qu'un projet abouti de l'état initial du document stratégique de façade soit prêt avant le 30 septembre 2016.

Le préfet maritime
de la Méditerranée



Yves JCHY

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Stéphane BOUILLON

Destinataires :

Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Monsieur le préfet de Corse
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Corse
Monsieur le directeur du centre Méditerranée de l'IFREMER
Madame la directrice du Grand port maritime de Marseille
Monsieur le directeur général du SHOM
Monsieur le directeur du Pôle mer Méditerranée

Copie :

Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
Monsieur le directeur général du CEREMA

ARS PACA

R93-2016-06-23-004

AV 3 portant composition du CODAMUPS TS des Alpes
de Haute Provence

AV 3 portant composition du CODAMUPS TS des Alpes de Haute Provence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : DOS-0616-3847-D



AVENANT n° 3 à l'arrêté n° 2014-297-001 du 24 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Alpes de Haute-Provence

Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national de Mérite

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret no 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GUERIN en qualité de préfet du département des Alpes de Haute-Provence;

VU l'arrêté n°2014297-001 du 24 octobre 2014, portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté n° 2014297-001 du 24 octobre 2014 modifié par arrêté des 27 janvier et 9 juin 2015 et par les avenants n°1, 2, et 3, portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes de Haute-Provence;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/2



Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes de Haute-Provence et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 7 avril 2014 ;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant le renouvellement des représentants de l'union départementale des pharmaciens des Alpes de Haute Provence, par courriel en date du 3 avril 2016, suite aux élections URPS de décembre 2015 ;

Considérant la désignation en date du 24 mai 2016 de M. le Dr Denis Casanova en qualité de représentant titulaire de l'AMUF suite à la démission du Dr Jean Pierre JOSEPH le 20 avril 2016;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014297-001 du 24 octobre 2014 modifié, portant composition du CODAMUPS TS des Alpes de Haute-Provence est modifié comme suit :

3) membres nommés sur propositions des organismes qu'ils représentent :

D- deux représentant hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences

Pour l'AMUF :

Titulaire : **M. le Dr Denis CASANOVA**

Suppléant : **Vu le PV de carence du 31 mai 2016 constatant la non désignation du représentant de l'AMUF, pas de suppléant**

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour l'union départementale des pharmaciens des Alpes de Haute-Provence

Suppléant : **M. André LUIGGI**

Article 2 : les membres désignés dans le présent avenant sont nommés pour la durée du mandat restant à courir en application de l'arrêté n° 2014297-001 du 24 octobre 2014 modifié, soit jusqu'au **24 octobre 2017**.

Article 3 : Le préfet des Alpes de Haute-Provence et la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014297-001 du 24 octobre 2014 modifié restent inchangées.

Fait à Digne les Bains, le **23 JUIN 2016**

Le Préfet des Alpes de Haute Provence


Bernard GUERIN

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Paul CASTEL

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-23-003

Av2 portant composition du sous comité médical des
Alpes de Haute Provence

Av2 portant composition du sous comité médical des Alpes de Haute Provence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : DOS-0616-3851-D



**Avenant n° 2 à l'arrêté n° 2014303-0004 du 30 octobre 2014,
portant composition du sous-comité médical du département des Alpes de Haute-Provence**

Le Préfet
des Alpes de Haute-Provence

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 6313-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GUERIN en qualité de préfet du département des Alpes de Haute-Provence;

VU l'arrêté n°2014297-001 du 24 octobre 2014, portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté n° 2014297-001 du 24 octobre 2014 modifié par arrêté des 27 janvier et 9 juin 2015 et par les avenants n°1, 2, et 3, portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes de Haute-Provence;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



Vu l'arrêté n° 2014303-0004 du 30 octobre 2014, modifié l'arrêté du 11 février 2015 et l'avenant n° 1, portant composition du sous-comité médical du département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Vu le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes de Haute-Provence et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 9 mai 2014 ;

Considérant la désignation en date du 24 mai 2016 de M. le Dr Denis Casanova en qualité de représentant titulaire de l'AMUF suite à la démission du Dr Jean Pierre JOSEPH le 20 avril 2016;

ARRENTENT

Article 1 - Le sous-comité médical constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département Alpes de Haute Provence, cités aux termes de l'arrêté n° 2014303-0004 du 30 octobre 2014, modifié par l'arrêté du 11 février 2015 et l'avenant n°1, est modifié comme suit :

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF :

Titulaire : **M. le Dr Denis CASANOVA**

Suppléant : Vu le PV de carence du 31 mai 2016 constatant la non désignation du représentant de l'AMUHF, pas de suppléant


Article 2 : Les membres désignés dans le présent avenant sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, en application de l'arrêté du n° 2014303-0004 du 30 octobre 2014, modifié par l'arrêté du 11 février 2015, et l'avenant n°1 portant composition du sous-comité médical du département des Alpes de Haute-Provence, soit jusqu'au **30 octobre 2017**.

Article 3 : Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

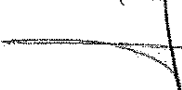
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014303-0004 du 30 octobre 2014 modifié, restent inchangées.

Fait à Digne les Bains, le **23 JUIN 2016**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence


Bernard GUERIN

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur


Le Directeur Général de l'ARS
par délégation
Le Directeur Général adjoint

Paul CASTEL

Morbert NABET

ARS PACA

R93-2016-06-23-002

Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2015042-0003 du 11 février
2015

portant composition du sous-comité des transports

Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2015042-0003 du 11 février 2015
sanitaires des Alpes de Haute-Provence
portant composition du sous-comité des transports sanitaires des Alpes de Haute-Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : DOS-0616-3866-D



**Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2015042-0003 du 11 février 2015
portant composition du sous-comité des transports sanitaires des Alpes de Haute-Provence**

Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national de Mérite

et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R6313-5;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret no 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Bernard GUERIN, en qualité de préfet du département des Alpes de Haute-Provence;

VU l'arrêté n°2014297-001 du 24 octobre 2014 modifié, portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté n° 2015042-0003 du 11 février 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/2



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes de Haute-Provence et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 7 avril 2014 ;

Considérant la désignation en date du 28 décembre 2015 de M. Cédric HONORE en qualité de représentant de la FNAA, en remplacement de M. Jean POURCIN

VU la désignation de 2 représentants des collectivités territoriales et d'1 médecin libéral lors de la réunion du CODAMUPS des Alpes de Haute-Provence en date du 20 avril 2016 ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le sous-comité des transports sanitaires constitué par les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence, cités aux termes de l'arrêté n° 2015 042 -0003 du 11 février 2015 est modifié comme suit :

5- quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAA
Titulaire : **M. Cédric HONORE**

9 - les trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a/ deux représentants des collectivités territoriales

Titulaire : **Mme le Dr Delphine BAGARRY**
Titulaire : **M. Patrick MASSOT**

b/ un médecin d'exercice libéral

Titulaire : **M. le Dr BAUSSON**

Article 2 : Les membres désignés dans le présent avenant sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, en application de l'arrêté n° 2015042-0003 du 11 février 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence, **soit jusqu'au 10 février 2017.**

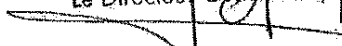
Article 3 : Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015042-0003 du 11 février 2015 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence restent inchangées.

Fait à Digne-les-Bains, le **23 JUIN 2016**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence


Bernard GUERIN

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Paul CASTEL
NABET

ARS PACA

R93-2016-03-31-007

Désignation médecins ARS 2014

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2013 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 modifiant l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers malades et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R 313-22 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers malades et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

Vu l'instruction n° DGS/MC1/R12/2011/417 du 10 novembre 2011 relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;

DECIDE

Article 1^{er} : Messieurs les docteurs Hugues RIFF, Bruno GIUNTA et Thierry MATHIEU, médecins de l'agence régionale de santé, sont désignés, pour trois ans, à compter du 1^{er} avril 2014, pour émettre des avis sur les demandes de titre de séjour présentés sur le fondement du 11° des dispositions de l'article 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : Le directeur général, le secrétaire général, les délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 22/24, rue Breteuil – 13006 Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers

31 MARS 2014
Paul CASTEL

DRAC PACA

R93-2016-06-27-001

Subdélégation signature DRAC juin 2016

Subdélégation de signature aux collaborateurs du DRAC

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTE DU 27 JUIN 2016

Portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code du patrimoine ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Stéphane Bouillon, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015, portant nomination de M. Marc Ceccaldi, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Ceccaldi, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, secrétaire général,
Demeurent exclues de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

⇒ Les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;

⇒ Les lettres d'observations adressées aux élus ;

⇒ Les requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est accordée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des monuments historiques, à Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer :

⇒ Toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques ;

- ⇒ La délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;
- ⇒ La délivrance des ordres de service ;
- ⇒ La notification des marchés des travaux afférents aux monuments historiques ;
- ⇒ La certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Xavier Delestre, chef du service régional de l'archéologie, M. Bruno Bizot, conservateur en chef du patrimoine et M. David Lavergne, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer :

- ⇒ toutes les décisions relatives aux opérations programmées (sondages, fouilles, prospections), les arrêtés de prescriptions de diagnostics, de fouilles préventives et de zonages archéologiques,
- ⇒ Toute correspondance générale afférente le service régional de l'Archéologie ;
- ⇒ La délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et de prospections systématiques en l'application du code du Patrimoine ;
- ⇒ La notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques ;
- ⇒ Les accusés de réception des dossiers d'urbanisme ;
- ⇒ Les titres de recette de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b,c, ou 5^{ème} alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine ;
- ⇒ Les avis relatifs aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive ;
- ⇒ Les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : La subdélégation de signature est attribuée à Mesdames Eva Antonini, conseillère pour la danse, Sylvie Raissigier, conseillère pour le théâtre, les arts de la rue et le cirque, Françoise Turin, conseillère pour la musique, à effet de signer les correspondances courantes intéressant leurs services.

ARTICLE 5 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Christophe Ernoul, chargé de mission musiques actuelles et bureau des licences en ce qui concerne les arrêtés portant attribution des licences de spectacles ainsi que les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence de spectacles.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 juin 2016

Le directeur régional
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Marc Ceccaldi

DRJSCS PACA

R93-2016-06-15-014

Arrêté de nomination membres du jury du diplôme d'Etat
d'aide-soignant session de juillet 2016



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence
Alpes-Côte d'Azur
Pôle Formations Certifications paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'aide-soignant
session de juillet 2016

Le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif au diplôme d'état d'aide-soignant et notamment son article 21 ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, l'article 19 est modifié et est créé l'article 19 ter ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers permettant d'accéder au corps des aides-soignants conformément à l'article 5(2è) du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 09 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence –Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, en date du 09 mai 2016, donnant subdélégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de juillet 2016 du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, et, comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'aides-soignants :
Titulaire
Philippe HERNANDEZ IFAS – Houphouët Boigny (13)
3. Un infirmier ou infirmier cadre de santé, enseignant permanent d'un institut de formation d'aides-soignants :
Titulaire
Marie-Laure VALADE IFAS – CH de Digne-les-Bains (04)
4. Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice :
Titulaire
Christelle BOZON Centre de Gérontologie Départemental de Marseille (13)
5. Un aide-soignant en exercice :
Titulaire
Jérôme BOUKHATMI CH Edmond Garcin - Aubagne (13)
6. Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :
Titulaire
Vincent PARDOEN La Chrysalide – Bouc-Bel-Air (13)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 15 juin 2016.

Pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Brigitte RAGET

DRJSCS PACA

R93-2016-06-17-002

Arrêté portant nomination des membres du jury final du
diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture session de juillet
2016



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes-Côte d'Azur
Pôle Formations Certifications paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
session de juillet 2016

Le Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture et notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, ont été ajoutés les articles 20 bis et 20 ter ;
- VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 09 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, en date du 09 mai 2016, donnant subdélégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de juillet 2016 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, et comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture :
Titulaire
Clothilde BRISSE-JACOMEN IFPVPS – IFAP Toulon (83)
3. Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices :
Titulaire
Virginie MILANO IFAP – Fondation Lenval – Nice (06)
4. Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice, en exercice :
Titulaire
Mme MORIN Hôpital de Sainte Marguerite – Marseille 9^{ème} (Crèche) (13)
5. Une auxiliaire de puériculture en exercice :
Titulaire
Mme MENSAH Hôpital Nord – Marseille 15^{ème} (Crèche) (13)
6. Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction :
Titulaire
Mme Sonia LÉONARD Crèche « La farandole des bébés » (84)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes- Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 17 juin 2016.

pour le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
l'Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

Martine MILESI

SGAR PACA

R93-2016-06-11-001

arrêté désignant les parties prenantes dans la stratégie
locale de gestion des risques inondation sur la Durance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

« désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Durance et de ses affluents »

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet
coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,

Le Préfet du département des Alpes Maritimes

Le Préfet du département du Var

Le Préfet du département de Vaucluse

Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet du département des Hautes-Alpes

Le Préfet du département de la Drôme

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la délibération du conseil syndical du SMAVD n°93-2014 en date 1er du décembre 2014

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : PARTIES PRENANTES

Conformément à l'article L.566-5 du code de l'environnement, les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de la Durance et de ses affluents, associée au territoire à risque important d'inondation (TRI) Avignon - Basse Vallée de la Durance - Plaine du Tricastin, sont les structures membres des comités cités aux articles 2, 3 et 4 ci-après du présent arrêté, ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du périmètre de la SLGRI Durance et affluents.

Trois comités sont amenés à se réunir :

- une Commission Technique Inondation (COTEC) de suivi et d'animation technique globale de la démarche associant une sélection de parties prenantes ;
- un Comité de Pilotage restreint (COPIIL restreint) associant les directions impliquées dans la co-animation de la SLGRI Durance ;
- un Comité du bassin de la Durance associant les décideurs du bassin versant. Ce comité a vocation à aborder l'ensemble des problématiques de gestion du bassin versant et préfigure la future Commission locale de l'eau (CLE) de la Durance.

ARTICLE 2 : COMMISSION TECHNIQUE INONDATION

La Commission Technique Inondation (COTEC) associe, sous l'animation conjointe du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), a minima les représentants techniques des structures suivantes :

- les structures de gestion du bassin versant
- les Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) et les préfectures concernées
- les Conseils départementaux (CD)
- le Conseil régional (CR)
- l'Agence de l'Eau
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)
- le Service de Prévision des Crues (SPC) Grand Delta
- Électricité de France (EDF)
- l'Académie d'Aix-Marseille
- le Réseau Régional des Gestionnaires de Milieux Aquatiques (RRGMA)
- les services de Restauration des Terrains en Montagne (RTM)
- le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Météo-France
- le Centre d'information pour la prévention des risques majeurs (CYPRES)
- l'Institut français des formateurs Risques Majeurs et protection de l'environnement (IFFORME)
- l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- les Chambres d'agriculture (départementales ou régionale)

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE RESTREINT

Les membres du comité de pilotage restreint (COPIL restreint) sont les suivants :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA)
- L'Agence de l'Eau
- Le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

ARTICLE 4 : COMITE DU BASSIN DE LA DURANCE

Les acteurs du Comité du bassin de la Durance ayant vocation à être conviés sur les sujets relatifs à la prévention des risques d'inondation sont notamment :

- les Présidents des Conseils Régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes
- les Présidents des Conseils Départementaux des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes Maritimes, de la Drôme, du Var
- les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie du Bassin Hydrographique de la Durance
- le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon
- le Président du Syndicat Mixte de Protection contre les crues dans le bassin de l'Ubaye Ubayette

- le Président du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents
- la Présidente du Syndicat Intercommunal de Protection, de Colmatage et de Correction des Rives du Jabron
- le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone
- le Président du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse
- le Président du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze
- le Président du Syndicat Intercommunal du Marderic
- les Présidents des Parcs Naturels Régionaux du Verdon, du Luberon et du Queyras
- le Président de la CLE du Calavon
- le Président de la CLE du Verdon
- le Président du Comité de Rivière du Guil
- le Président du Comité de Rivière du Verdon
- le Président du Comité de Rivière du Calavon
- le Président du Comité de Rivière du Buëch
- le Président du Comité de Pilotage du Largue
- le Président du Comité de Rivière de la Bléone
- le Président du Comité de Rivière de la Durance
- le Président du Groupement d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB)
- le Président du Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau (SYMCRAU)
- le Président de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA)
- la Présidente de l'Agence Régionale Pour l'Environnement et l'écodéveloppement Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARPE)
- les Présidents des Associations des Maires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Var
- le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
- les Préfets des Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, de la Drôme, du Var
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé
- la Directrice de la DREAL PACA
- le Directeur Régional de la DRAAF
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- le Délégué Interrégional Méditerranée de l'Office National de Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- la Commissaire à l'Aménagement des Alpes
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture
- les Présidents des Chambres d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse
- le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'industrie
- le Président de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective des Alpes-de-Haute-Provence
- le Président des Structures d'Irrigation et de Gestion de l'Eau des Hautes-Alpes
- le Président de la Fédération des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône
- le Président de l'Association des Irrigants du Vaucluse
- le Directeur de la Commission Exécutive de la Durance
- le Directeur de la Société du Canal de Provence
- le Directeur de l'UP Med EDF
- le Président de l'UNICEM PACA
- le Directeur d'ARKEMA Saint-Auban
- le Directeur de SANOFI Sisteron
- le Directeur du CEA de Cadarache
- le Président du Comité Régional du tourisme

- les Présidents de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse
- le Président du GIC de Basse Durance
- le Président du GIC de Moyenne Durance
- le Président de France Nature Environnement PACA
- le Président de la LPO PACA
- le Président du CEN PACA
- le Président de l'Union Régionale des CPIE
- le Président de la Fédération Régionale de Canoë Kayak
- le Président du Comité Régional PACA de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
- le Président de l'association MRM
- le Président du Pôle Alpin d'études et de Recherche pour la Prévention des Risques Naturels
- le Directeur du CYPRES
- la Directrice de la direction territoriale Méditerranée du CEREMA
- le Directeur de l'IRSTEA – Centre d'Aix-en-Provence
- le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
- les Délégués départementaux des SDIS des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes
- le responsable de l'Unité Hydrométrie et Prévision des Crues Grand Delta
- le Chef de Service RTM des Alpes-de-Haute-Provence
- le Chef de Service RTM des Hautes-Alpes
- le Président du Conseil Scientifique de la Durance

ARTICLE 5 : AUTRES MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONSULTATION

Parallèlement aux trois instances précitées qui travaillent à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la SLGRI, des groupes de travail peuvent être mis en place par thématiques, auxquels sont conviés les acteurs concernés.

Une consultation formelle large sur le projet de stratégie permet de consulter l'ensemble des communes, des EPCI et des chambres consulaires présentes au sein du périmètre de la SLGRI Durance et affluents.

Une consultation du public d'un mois est réalisée sur les sites internet du SMAVD, du RRGMA et de la DREAL PACA.

Un comité technique commun à l'échelle du TRI Avignon-Basse Vallée de la Durance-Plaine du Tricastin peut également être réuni dans le but d'échanger sur des thématiques transverses à l'ensemble des SLGRI de ce territoire.

ARTICLE 6 : STRUCTURES ANIMATRICES

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Durance et de ses affluents sous l'autorité du préfet de Région et en lien avec les autres préfets concernés. Cette animation est assurée conjointement avec l'établissement public territorial du bassin de la Durance, désigné comme structure co-porteuse de la SLGRI.

La SLGRI a vocation à être approuvée fin 2016 et mise en œuvre sur la période 2017-2021.

ARTICLE 7 : DIFFUSION ET PUBLICATION

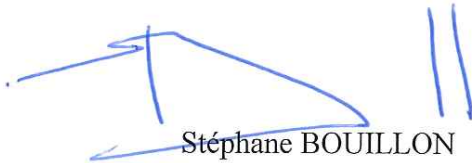
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, des Hautes-Alpes, du Vaucluse et du Var et des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Auvergne-Rhône-Alpes, les préfets de région concernés et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, des Hautes-Alpes, du Vaucluse et du Var, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, des Hautes-Alpes, du Vaucluse et du Var, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pilote de l'élaboration et de la mise en œuvre de la SLGRI Durance et affluents, pourra signer seul les éventuelles mises à jour du présent arrêté.

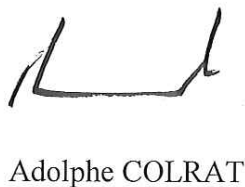
Fait à Marseille, le 11 JUIN 2016



Stéphane BOUILLON



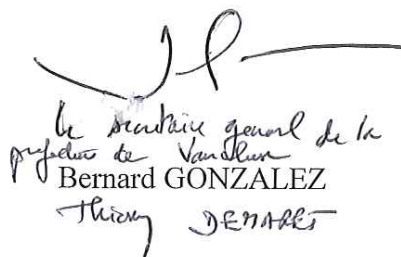
Michel DELPUECH



Adolphe COLRAT



Pierre SOUBELET



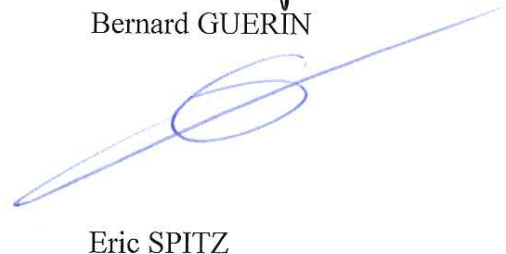
le secrétaire général de la
préfecture de Vaucluse
Bernard GONZALEZ
Thierry DENABLET



Bernard GUERIN



Philippe COURT



Eric SPITZ

SGAR PACA

R93-2016-06-21-003

arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat
accordée au titre du FNADT à l'association UDESS

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE N° 2016

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) à l'association UDESS 05 pour l'opération suivante : « Pour le développement économique, sociale et solidaire des Hautes-Alpes année 2016 »

NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016-D05-03

CIMA 2015-2020

IMPUTATION BUDGETAIRE

Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;

- U le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment les mesures **1,1 et 1,2 Services à la population et TIC** ;
- VU le dossier présenté par le bénéficiaire le 18 décembre 2015 ;
- VU l'avis du comité de programmation du 3 mars 2016 ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101854438** pour un montant de **21 600 €** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de 21 600 € (**vingt et un mille six cent euros**), calculée au taux de **47,72 % sur une dépense subventionnable limitée à 45 266 €**, est attribuée à l'association UDESS 05 (N° SIRET : 513 719 302 000 12) pour le financement de l'opération suivante :« **Pour le développement économique, sociale et solidaire des Hautes-Alpes année 2016** ».

Descriptif de l'opération :

Il s'agit d'effectuer un travail visant à développer les processus de mutualisation et de coopération dans le département 05 entre les entreprises et acteurs de l'ESS.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

Plan de financement prévisionnel :

Subvention de l'État (FNADT) : 21 600 €
Subvention de la région PACA : 12 000 €
Subvention du département 05 : 1 897 €
Autofinancement : 9 769 €

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier : 0112-DIR6-DS13, domaine fonctionnel 0112-02-43, activité 0112000 20131 (politique de montagne).

ARTICLE 3 :

La durée d'exécution du présent arrêté est fixée à l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.
Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :
Début d'opération : 01/01/2016
Fin de l'opération : 31/12/2016

ARTICLE 4 :

Le paiement des sommes dues sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, dans les conditions suivantes :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte éventuel sur présentation d'un bilan intermédiaire de l'action accompagné d'un compte-rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et son expert-comptable,
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 6 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la caisse d'épargne Provence Alpes Côte d'Azur par le bénéficiaire code guichet 00001, code établissement 11315, numéro de compte 08002975296, clé RIB : 16, dans les conditions précitées.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous à la Préfecture des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex.

- un compte rendu de réalisation des objectifs fixés ;
- un compte rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et le comptable-payeur attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive et au plan de financement.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

ARTICLE 7 :

7.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

7.2. Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

7.3. Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1^{er} Ministre n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 8 :

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

ARTICLE 9 :

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

ARTICLE 10 :

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 JUIN 2016

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-05-27-027

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat
accordée au titre du FNADT à la communauté de
communes du Haut Champsaur



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE N° 2016

Portant attribution d'une subvention de l'Etat accordée au titre du Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT) à la communauté de communes du Haut Champsaur pour l'opération suivante : « Pérennisation et création d'outils et d'actions de valorisation et de reconnaissance du rôle social, économique et culturels des métiers du pastoralisme dans les Alpes année 2016 »

NUMERO D'ENREGISTREMENT : 2016-D05-09
CIMA 2015-2020
IMPUTATION BUDGETAIRE
Chapitre 0112 du budget des services du Premier ministre (CGET)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

- VU la circulaire du Premier ministre NOR: PRM X0004485XC du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme « ICPAT : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » PACA 2016 et notamment la sous-action « politique de la montagne »;
- VU la convention interrégionale pour le massif des Alpes 2015-2020 et notamment la mesure 2,3 Economie agricole montagnarde ;
- VU le dossier présenté par le bénéficiaire le 7 décembre 2015 ;
- VU l'avis du comité de programmation du 3 mars 2016 ;
- VU la notification des crédits en AE et CP pour l'année 2016 du programme 112 « Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire » et le plafond de crédits 2016 du BOP interrégional PACA arrêté à 3 708 000 € en AE et 3 522 002 € en CP (dont 108 000 € en AE et CP dédiés au fonctionnement du CADPA), en date du 21 décembre 2015 ;
- VU l'engagement juridique dans Chorus n° **2101855361** pour un montant de **10 500 €** ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention FNADT d'un montant prévisionnel maximum de 10 500 € (**dix mille cinq cent euros**), calculée au taux de **14,89 % sur une dépense subventionnable limitée à 70 500 €**, est attribuée à la communauté de communes du Haut Champsaur (N° SIRET : 240 500 330 000 32) pour le financement de l'opération suivante :« **Pérennisation et création d'outils et d'actions de valorisation et de reconnaissance du rôle social, économique et culturels des métiers du pastoralisme dans les Alpes année 2016** ».

Descriptif de l'opération :

L'objectif de ce projet est de contribuer à renforcer l'économie agricole de montagne, et en particulier le pastoralisme, dans ses rôles de production de gestion de l'espace. Il s'agit pour la maison du berger de jouer un rôle de passeur de culture en proposant à ses publics une interprétation professionnelle des cultures pastorales dans le but de valoriser les métiers, savoir-faire et produits pastoraux provençaux et alpins.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

Plan de financement prévisionnel :

Subvention de l'État (FNADT) : 10 500 €
 Subvention de la région PACA : 36 900 €
 Subvention du département : 5 000 €
 Autres publics (PNE) : 4 000 €
Autofinancement : 14 100 €

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" du budget des services du Premier ministre, centre financier :

ARTICLE 3 :

La durée d'exécution du présent arrêté est fixée à l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.
Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :
Début d'opération : 01/01/2016
Fin de l'opération : 31/12/2016

ARTICLE 4 :

Le paiement des sommes dues sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, dans les conditions suivantes :

- une avance correspondant à 10% du montant prévisionnel de la subvention sera versée au bénéficiaire, dès notification de la présente décision attributive ;
- un acompte éventuel sur présentation d'un bilan intermédiaire de l'action accompagné d'un compte-rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et son expert-comptable,
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces mentionnés à l'article 6 justifiant de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques.

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le versement des subventions de l'État sera effectué sur le compte ouvert à la banque de France par le bénéficiaire code guichet 00408, code établissement 30001, numéro de compte D0550000000, clé RIB : 85, dans les conditions précitées.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de l'opération tel qu'il résulte de l'article 3, le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution mentionnés ci-dessous à la Préfecture **des Hautes-Alpes, 28 rue St Arey CS66002, 05011 Gap cedex.**

- un compte rendu de réalisation des objectifs fixés ;
- un compte rendu financier certifié par le maître d'ouvrage et le comptable-payeur attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente décision attributive et au plan de financement.

Le service instructeur s'assurera au vu des pièces présentées de la justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques mentionnées en article 1 pour la certification du service fait.

ARTICLE 7 :

7.1. L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

7.2. Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le Préfet de Région et faire l'objet d'un arrêté modificatif. L'agrément du Préfet est requis pour toute modification même de moindre importance. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

7.3. Lorsqu'une opération est programmée comme contre-partie nationale d'un programme européen, elle est soumise à l'ensemble des contrôles qui s'appliquent aux programmes européens.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et la circulaire 1^{er} Ministre

n°5197 du 12 février 2007, et à en rendre compte lors de toute demande de versement d'acompte de l'aide européenne.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes. Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 8 :

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire qui s'engage, cependant, à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

ARTICLE 9 :

En cas de publication de documents établis dans le cadre de cette opération la mention « **opération soutenue par l'État – Fonds national d'aménagement et de développement du territoire** » devra figurer dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant.

ARTICLE 10 :

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.


ARTICLE 12 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **27 MAI 2016**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes
Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC